

Date de dépôt : 6 septembre 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2011 à 2013 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis (AJETA)**
- c) l'Association Astural**
- d) l'Association Atelier X**
- e) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)**
- f) l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- g) l'Association L'ARC, une autre école**
- h) l'Association La Voie Lactée**

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'appui de la commission des finances au PL 10790 a été unanime. Il n'aura fallu qu'une partie de la séance de la commission des finances du 1^{er} juin 2011, tenue sous la présidence de M. Eric Bertinat, assisté scientifiquement de M. Nicolas Huber et en présence de MM. Maffia et Barbaresco, du DIP, pour l'examiner et l'adopter.

Le travail des commissaires, dont le procès-verbal tenu avec sa précision coutumière par M^{me} Marianne Cherbulliez rend compte, a été facilité par le préavis rendu par la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la

culture et du sport et synthétisé le 11 mai 2011 par Mme Esther Hartmann à l'issue de deux séances d'audition¹.

Pour cadrer le PL 10790 qui concerne un renouvellement d'indemnités à huit bénéficiaires courant sur la période 2008-2010, il convient de rappeler que le total des indemnités prévues par les contrats de prestations pour les associations susnommées pour les années 2011, 2012 et 2013 se monte successivement à 53 412 710 F, 56 046 118 F et 56 434 218 F, hors adaptations prévues au titre des mécanismes salariaux et de l'indexation décidée par le conseil d'Etat. Ces diverses indemnités font partie soit de la politique publique A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » soit de la H07 « Privation de liberté et mesures d'encadrement » et ont pour but les prestations publiques de l'Etat dans les domaines de l'enseignement spécialisé, de l'éducation spécialisée et de l'intégration sociale. A noter que la loi prévoit un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires.

La discussion entre les représentants du DIP et la commission des finances a permis d'apprécier plus précisément les éléments suivants :

- l'importance quantitative de l'éducation et de l'enseignement spécialisés (349 places) qui comprend aussi 172 placements hors canton en 2010, l'assistance éducative en milieu ouvert (326 enfants), la prise en charge de 71 situations au titre de l'assistance personnelle par la FASE, et 93 familles d'accueil ayant hébergé 98 enfants, ainsi que celle de l'enseignement spécialisé ;
- ce PL est complémentaire des PL concernant les fondations Clair-Bois, Ensemble et la SGIPA et des classes spécialisées, des centres médico-pédagogiques et des institutions qui dépendent de l'enseignement spécialisé public ;
- l'augmentation du total des indemnités d'environ 10 millions entre 2010 et 2013 (de 46,5 millions à 56,4 millions) ; moitié de l'augmentation est explicable par la centralisation de la participation parentale (2,8 millions), par une réallocation des forfaits d'écolage (2,2 millions) et par une augmentation de loyer (0,2 million). Le reste est pour l'essentiel dû à une augmentation des prestations et surtout de leur coûts salariaux (4 millions) ;
- toutes les institutions appliquent les normes de l'AGOER, à l'exception en voie d'extinction de la Voie lactée ;

¹ Cf. ann. 1, Préavis.

- toutes les institutions bénéficient du statut de la fonction publique ; pour cette raison, le supplément de coût au chiffrage de base du PL 10790, en raison de l'application des mécanismes salariaux et de l'indexation, est d'environ 2%, un pourcentage toutefois à moduler à la baisse en fonction de l'importance du taux de subventionnement étatique ;
- le calcul précis de ce surcoût est délicat, tous les éléments pertinents n'étant pas précisés dans le PL ; le rapporteur considère qu'une leçon de méthode doit en être tirée par l'Etat afin de permettre une appréciation plus fine de la part des PL LIAF par rapport au budget de l'Etat dont on rappellera qu'il inclut les mécanismes salariaux ;
- l'évolution des institutions séparatives par rapport aux solutions intégratives, qu'il s'agisse d'enfants hyperactifs, avec troubles sensoriels ou mentaux, fait l'objet d'une question de la part d'un commissaire libéral. Outre la question du coût global, il souhaite comprendre la voie que suivra l'Etat. Des réponses précises ne sont pas données en séance.

Lors des débats consécutifs à la discussion initiale, un commissaire vert fait état de son scepticisme quant à l'évolution vers des solutions intégratives, accentuée par le souci de réussite aux épreuves PISA, et des lourdeurs dues aux mécanismes salariaux et contractuels étatiques imposés aux associations ; il note toutefois que ces institutions ne connaissent une plus grande agilité que si elles dépendent totalement de l'Etat, les employés étant plus facilement licenciables.

Un commissaire socialiste constate même une tendance à envoyer davantage d'élèves vers l'enseignement spécialisé, notamment les enfants au bénéfice de rentes AI, et relève le manque de moyens de l'école publique mise au défi de la multiculturalité. Il relève en outre que la réussite aux épreuves PISA s'explique plus par l'attitude envers l'école que par le pourcentage d'élèves placés en institutions spécialisées.

Un commissaire libéral constate un décalage entre les déclarations de ses collègues, des collaborateurs du DIP et celles du conseiller d'Etat.

Le rapporteur souhaite connaître d'ici au vote en plénière les taux comparés entre cantons suisses des élèves placés dans des institutions spécialisées.

Vote en premier débat

Le président met alors aux voix l'entrée en matière du PL 10790.

L'entrée en matière du PL 10790 est acceptée à l'unanimité des commissaires présents par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met ensuite aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnités ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le président met enfin aux voix le PL 10790 dans son ensemble.

Le PL 10790 dans son ensemble est adopté à l'unanimité des commissaires présents par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Telle est la recommandation que le rapporteur se permet, Mesdames et Messieurs les députés, de porter à votre attention.

Projet de loi (10790)

accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2011 à 2013 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)
- b) l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis (AJETA)
- c) l'Association Astural
- d) l'Association Atelier X
- e) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)
- f) l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)
- g) l'Association L'ARC, une autre école
- h) l'Association La Voie Lactée

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 53 412 710 F en 2011, de 56 046 118 F en 2012 et de 56 434 218 F en 2013, réparties comme suit :

a) à la Fondation Officielle de la Jeunesse, une indemnité de :

30 447 674 F en 2011

31 727 674 F en 2012

31 727 674 F en 2013

dont	monétaire	non monétaire
en 2011	28 907 884 F	1 539 790 F
en 2012	30 187 884 F	1 539 790 F
en 2013	30 187 884 F	1 539 790 F

- b) à l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis, une indemnité annuelle de 1 171 183 F;
- | dont | monétaire | non monétaire |
|------|-------------|---------------|
| | 1 076 183 F | 95 000 F |
- c) à l'Astural, une indemnité de :
- | | |
|--------------|---------|
| 9 878 044 F | en 2011 |
| 10 128 044 F | en 2012 |
| 10 128 044 F | en 2013 |
- d) à l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité annuelle de 2 403 441 F;
- e) à l'Atelier X, une indemnité annuelle de 355 691 F;
- f) à l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative, une indemnité de :
- | | |
|-------------|---------|
| 6 107 284 F | en 2011 |
| 6 707 284 F | en 2012 |
| 6 707 284 F | en 2013 |
- g) à L'ARC, une autre école, une indemnité de :
- | | |
|-------------|---------|
| 1 768 945 F | en 2011 |
| 2 085 901 F | en 2012 |
| 2 385 901 F | en 2013 |
- h) à La Voie Lactée, une indemnité de :
- | | |
|-------------|---------|
| 1 280 448 F | en 2011 |
| 1 466 900 F | en 2012 |
| 1 555 000 F | en 2013 |

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2013 sous les programmes A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » et H07 « Privation de liberté et mesures d'encadrement » et les rubriques suivantes :

- a) 03.31.00.00.365.07101, 04.05.01.00.363.00412, 03.31.00.00.365.17101 (mise à disposition locaux) et 05.04.04.01.427.15254 (recette pour la mise à disposition de locaux) pour la Fondation Officielle de la Jeunesse;
- b) 03.31.00.00.365.07501, 03.31.00.00.365.17501 (mise à disposition locaux) et 05.04.04.01.427.15254 (recette pour la mise à disposition des locaux) pour l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis;
- c) 03.31.00.00.365.07601 pour l'Astural;
- d) 03.31.00.00.365.07701 pour l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue;
- e) 03.31.00.00.365.07901 pour l'Atelier X;
- f) 03.31.00.00.365.08001 pour l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative;
- g) 03.31.00.00.365.08202 pour L'ARC, une autre école;
- h) 03.31.00.00.365.08102 pour La Voie Lactée.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces indemnités s'inscrivent dans le cadre des prestations publiques de l'Etat en matière d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée et d'intégration sociale. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2011-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),
et par
Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la sécurité, de la police et de l'environnement

d'une part

et

- **La Fondation Officielle de la Jeunesse (ci après la FOJ)**
représentée par
Madame Marilou Thorel, Présidente
et par
Monsieur Olivier Baud, Secrétaire général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La Fondation officielle de la jeunesse a pour mission de répondre à Genève aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnements éducatifs, d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial.

Les prestations de la FOJ [accueil en internat, en foyer d'urgence, en atelier, accueil scolaire, évaluation et orientation éducative, accueil en résidence (y compris la résidence le Village-Suisse, non subventionnée), Point de rencontre] s'inscrivent dans le cadre d'un service public répondant aux exigences fixées dans la loi J 6 15 du 28 juin 1958 qui définit la mission de la FOJ.

Elles se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi), rattaché à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ) et la direction pédagogique de l'office médico-pédagogique (OMP).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2008-2010 qui a fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de la FOJ dans le domaine de l'enseignement et l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la FOJ ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 3 -

*Principe de
proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FOJ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (état au 01.01.2008) et ses directives, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève,
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM),
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM),
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE),
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (C 1 12),
- Le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007; remplacé par le règlement de la loi C 1 12, dès son entrée en vigueur,
- Loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse du 4 décembre 2009 (C 2 15) et son règlement d'application du 30 juin 2010 (C 2 15 01),
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10),
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25),

- 5 -

- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60),
- Loi sur la fondation officielle de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 15),
- Code civil suisse,
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur,
- Convention de Caisse centralisée du 20 août 2008.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles" pour le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et "Privation de liberté et mesures d'encadrement" pour le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de la FOJ tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure la FOJ de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, la FOJ s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Statut juridique et but du bénéficiaire*

La Fondation Officielle de la Jeunesse est constituée en fondation de droit public (loi J 6 15 en annexe 1).

Elle a pour but d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescents, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille.

- 7 -

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Officielle de la Jeunesse s'engage à réaliser les prestations attendues suivantes :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et de préadolescents de 2 à 16 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Collaboration active avec les familles et le réseau.

Mise à disposition de 76 places jusqu'en août 2012
Mise à disposition de 84 places dès septembre 2012, soit :

- 13 places pour enfants de 4 à 12 ans (La Ferme)
- 8 places pour enfants de 4 à 12 ans (Chouettes)
- 10 places pour enfants de 4 à 12 ans (Sous-Balme)
- 14 places pour enfants de 2 à 12 ans (Chalet Savigny)
- 14 places pour enfants de 5 à 15 ans (Ecoreuils Doret)
- 8 places pour préadolescents de 11 à 16 ans (Spirale)
- 9 places pour préadolescents de 12 à 16 ans (Grand-Saconnex)
- 8 places pour enfants de 4 à 12 ans (nommé provisoirement Sous-Balme 2), ouverture prévue en septembre 2012

b) Accueil en internat et en appartement, ouvert 365 jours par an, de préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Collaboration active avec les familles et le réseau.

Mise à disposition de 53 places, soit :

- 10 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Les Franchises)
- 8 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Toucan)
- 10 places pour préadolescentes et adolescentes de 14 à 18 ans (La Pommière)
- 9 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s de 15 à 18 ans (Les Pontets)
- 9 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s de 15 à 18 ans (Ecoreuils Guéry)
- 7 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s de 15 à 18 ans (Villa Rigaud).

- 8 -

c) Accueil en internat pour une évaluation et orientation éducative à court terme (3 mois) de préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale, placé sur ordonnance du Tribunal de la jeunesse. Prise en charge la journée dans le cadre d'ateliers. Ouverture 365 jours par an.

Mise à disposition de :

- 9 places pour adolescent(e)s à l'unité d'évaluation et d'orientation éducative (UEOE - Calanque)

d) Accueil d'urgence en internat, ouvert 365 jours par an et 24 h sur 24 h, de petits enfants, d'enfants, de préadolescents, d'adolescents en grave situation de crise. Collaboration active avec les familles et le réseau. Offre d'un cadre sécurisant dans le but d'apaiser ce moment de vie tendu voire chaotique. Accompagnement professionnel des crises vécues par les résidents.

Mise à disposition de 30 places, soit :

- 12 places pour petits enfants de 0 à 5 ans (Piccolo)
- 8 places pour enfants, préadolescents et adolescents de 5 à 18 ans (Etape)
- 10 places pour adolescents de 14 à 18 ans (Le Pont)

e) Accueil en internat éducatif, pédago-thérapeutique de 21 enfants âgés de 4 à 12 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Prestations complémentaires de scolarité spécialisée (type classes spécialisées de l'OMP) ou de thérapie de logopédie et psychomotricité. Collaboration active avec les familles et le réseau.

Fermeture de 7 semaines durant l'été.

Mise à disposition de :

- 21 places pour enfants de 4 à 12 ans (Pierre-Grise)

f) Accompagnement, dans le cadre d'ateliers, d'adolescent(e)s ayant terminé l'école obligatoire mais sans projet de formation. Confrontés à des difficultés sociales et/ou psychologiques importantes liées à un parcours scolaire mouvementé, ils ont besoin d'un temps de préparation pour parvenir à construire un projet professionnel. Les ateliers leur permettent de se confronter à une réalité préprofessionnelle qui les prépare pour les stages en entreprises. L'appui scolaire a pour objectif, entre autres, de revoir les notions de base en mathématique et français. Le contrat avec les ateliers se termine, en règle générale, lorsque le/la jeune trouve une place de formation soit scolaire, soit professionnelle.

Mise à disposition de :

- 12 places externes pour adolescent(e)s (Ateliers de la FOJ)

- 9 -

- g) Accueil de parents au bénéfice d'une ordonnance de droit de visite lorsqu'aucune autre solution n'est possible dans le but de permettre à l'enfant de rencontrer ses deux parents, au-delà des difficultés liées à leur séparation.
Suivi annuel de :
- plus de 160 situations (Point rencontre Liotard et Point rencontre St Victor)
- h) Accompagnement dans l'apprentissage de l'autonomie par la mise à disposition de chambres et studios en résidence pour apprenti(e)s, étudiant(e)s non universitaires, jeunes travailleurs(ses) de 16 à 25 ans.
Mise à disposition de :
- 52 places pour jeunes filles et jeunes gens de 16 à 25 ans (Résidence Le Voltaire)

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

- i) Accueil en classes spécialisées, dans le cadre d'un internat éducatif, péda-go-thérapeutique pour enfants âgés de 4 à 12 ans qui présentent des difficultés importantes d'apprentissage et/ou du comportement. Soutien scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (enseignants spécialisés, logopédiste, psychomotricien.). Actions menées dans un but de socialisation, de dépassement des difficultés d'apprentissage et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires. Collaboration active avec la famille et le réseau.
Mise à disposition de :
- 12 places réparties dans 2 classes d'enseignement spécialisé (Pierre-Grise)

Prestations relevant de l'intégration sociale

- j) Accueil à court terme (1 mois) et en situation d'urgence de jeunes adultes en grave situation de crise. Offre d'un cadre sécurisant pour faire le point. Fermeture 1 mois par an (en été)
Mise à disposition de :
- 10 places pour jeunes adultes, dès 18 ans révolus, avec ou sans enfants (Le Pertuis)

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

La FOJ fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4)

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, s'engage à verser à la FOJ une indemnité annuelle de 28'907'884 F en 2011 et de 30'187'884 F en 2012 et 2013, répartie par domaine de prestations comme suit :

	Enseignement spécialisé	Education spécialisée	Intégration sociale
2011	615'696 F	27'370'488 F	921'700 F
2012	615'696 F	28'650'488 F	921'700 F
2013	615'696 F	28'650'488 F	921'700 F

2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FOJ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de la FOJ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition de locaux et pour le droit de superficie accordé au chemin de Gilly à tarif préférentiel pour une valeur annuelle de 1'539'790 F. :
Route de Meyrin 28C : 22'198 F
Route du Grand-Lancy 159-163 : 1'117'462 F
Chemin de Gilly (droit de superficie) : 400'130 F.
La valeur de cette mise à disposition figure dans les comptes de la FOJ.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat et la FOJ qui prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. La FOJ est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La FOJ s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La FOJ met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

La FOJ, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord,
- son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées applicable à la FOJ prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à 2008, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la FOJ selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FOJ. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOJ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
5. La FOJ conserve 15% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FOJ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. La FOJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FOJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe 5 du contrat. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

- 15 -

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. Selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), ce dernier peut reformuler certaines prestations du contrat à la lumière du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles peuvent être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de la FOJ sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOJ;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 17 -

Fait à Genève, le 25 janvier 2011 , en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

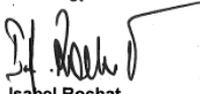
représentée par



Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

et



Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité,
de la police et de l'environnement

Pour la Fondation Officielle de la Jeunesse :

représentée par



Marilou Thorel

Présidente de la Fondation



Olivier Baud

Secrétaire général de la Fondation



Contrat de prestations 2011-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et
apprentis (ci-après l'AJETA),**
représentée par
Madame Mireille Gossauer, Présidente de l'AJETA
et par
Monsieur Jean-Jacques Grob, Directeur de la Caravelle

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association d'aide aux jeunes, travailleurs et apprentis (AJETA) est une association active depuis 1961 dans des actions éducatives. Certaines activités initialement gérées au sein de cette association ont été transférées dans des organisations autonomes comme la Fondation SGIPA - Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes - et de l'association des Répétitoires de l'AJETA (ARA).

Actuellement, l'AJETA gère le chalet des apprentis à la Dôle, et le foyer la Caravelle. Ce dernier est dans une maison de deux étages mise à disposition par l'Etat de Genève.

L'AJETA fournit des actions éducatives en faveur de jeunes. Elles se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi), rattaché à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ) et la direction pédagogique de l'office médico-pédagogique (OMP),

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2008-2010 qui a fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine ou les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'AJETA dans le domaine de l'éducation spécialisée, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'AJETA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'AJETA;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (état au 01.01.2008) et ses directives, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève,
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM),
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM),
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE),
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10),
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60),
- Code civil suisse,
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'AJETA tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'AJETA de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'AJETA s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'AJETA est organisée sous la forme d'une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts du 20 mars 1961, mis à jour le 23 mai 1996 (annexe 1).

Elle a pour but de favoriser l'éducation et l'intégration sociale et professionnelle des jeunes.

Elle vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le sens des responsabilités et la solidarité.

L'AJETA n'a pas de but lucratif. Elle n'a pas de préoccupations d'ordre politique ou confessionnel.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'AJETA s'engage à réaliser les prestations d'éducation spécialisée suivantes :

- accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'adolescent-e-s présentant d'importantes difficultés (relationnelles, familiales, d'insertion).
- placements sur indication des services placeurs et sur décision du détenteur de l'autorité parentale ou d'une juridiction civile ou pénale.
- collaboration avec les familles et le réseau d'autres partenaires.
- possibilité de prises en charge partielles.

Mise à disposition de :

- 8 places pour adolescent(e)s de 14 à 18 ans (La Caravelle)

L'annexe 2 relative au projet socio-éducatif détaille les prestations accordées.

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'AJETA fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'AJETA, une indemnité annuelle de 1'076'183 F pour les années 2011, 2012 et 2013

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'AJETA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

- 7 -

3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'AJETA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition d'une maison de deux étages abritant les activités du foyer. La valeur de cette mise à disposition est valorisée pour 95'000 F et figure dans les comptes de l'AJETA.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. L'AJETA est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'AJETA s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'AJETA met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

L'AJETA, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Le montant de l'éventuelle créance envers l'Etat au 31 décembre 2010 reste comptabilisé dans le compte "Subventions non dépensées à restituer au terme du contrat" figurant dans les fonds étrangers de l'AJETA.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'AJETA selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
3. La part revenant à l'Etat est comptabilisée dans la créance "Subventions non dépensées à restituer au terme du contrat". La part conservée par l'AJETA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
5. L'AJETA conserve 15% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'AJETA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. L'AJETA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'AJETA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe 5 du contrat. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 3 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. Selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), ce dernier peut reformuler certaines prestations du contrat à la lumière du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles peuvent être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'AJETA sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AJETA;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

- Résiliation*
1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
 2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le 13 janvier 2011, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis :

représentée par

Madame Mireille Gossauer
Présidente de l'AJETA



Monsieur Jean-Jacques Grob
Directeur de la Caravelle





Contrat de prestations 2011-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Association ASTURAL (ci-après l'Astural)**
représentée par
Monsieur Pierre Roehrich, Président
et par
Madame Dominique Chautems Leurs, Secrétaire générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association d'entraide en faveur des pupilles du Tuteur général (ASTURAL) a été créée le 11 mai 1954 à l'initiative du Tuteur général, M. Raymond Uldry.

Dénommée par la suite ASTURAL, Action pour la Jeunesse, elle participe de manière active et souvent pionnière au développement de ce qu'on appelle l'éducation spécialisée. En un peu plus d'un demi-siècle, on passe de l'initiative de quelques personnes convaincues de la nécessité d'agir en faveur de jeunes en difficulté à des prises en charge effectuées dans des structures diversifiées par des professionnels dûment formés.

L'Astural conserve son statut d'association formée de bénévoles, mais confie depuis longtemps l'exécution de la mission qu'elle s'est donnée à des collaborateurs spécialisés, au nombre d'une centaine actuellement.

Les prestations variées de l'Astural (accueil en internat pour adolescentes et adolescents, centre de préformation et de pré apprentissage, atelier d'insertion professionnelle, accueil en externat pédagogique-thérapeutique, prévention) font l'objet du présent contrat.

Ces prestations se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi), rattaché à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ) et la direction pédagogique de l'office médico-pédagogique (OMP).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2008-2010 qui a fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'Astural dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé, en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

- 3 -

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Astural ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Astural;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (état au 01.01.2008) et ses directives, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève,
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM),
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM),
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE),
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (C 1 12),
- Le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007 ; remplacé par le règlement de la loi C 1 12 dès son entrée en vigueur,
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF D 1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10),
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60),

- 5 -

- Code civil suisse,
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur,
- Convention de Caisse centralisée du 30 juin 2008.

- 6 -

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Astural tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Astural de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Astural s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'Association ASTURAL - Action pour la jeunesse est une association sans but lucratif régie par les articles 60 et ss. du code civil suisse (statuts en annexe 1).

Elle a pour but de rendre possible et de faire avancer, sur les plans théorique et pratique, l'aide, la prise en charge et la thérapie des jeunes (enfants et adolescents) qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour les surmonter seuls.

Par son caractère privé, l'Astural offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise l'innovation.

L'Association, de même que ses membres dans leur activité sociale s'efforcent à la neutralité notamment sur les plans politique, religieux et racial.

Dans la poursuite de son but social, l'Association peut exercer toute activité en la forme commerciale, tant sur les plans mobilier qu'immobilier, notamment en créant et gérant des foyers et autres institutions.

- 7 -

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Astural s'engage à réaliser les prestations suivantes, découlant des projets socio-éducatifs de ses institutions (résumés dans l'annexe 2) :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil des adolescents en rupture scolaire et professionnelle dans le contexte de réalisations et d'exigences professionnelles proches de la réalité des métiers, avec en plus un accompagnement socio éducatif assuré par des "maîtres socio professionnels" compétents et formés sur les deux aspects. Espace de renforcement des acquis scolaires antérieurs en vue d'une reprise d'un apprentissage ou d'études.

Mise à disposition, en atelier, de

- 12 places pour adolescent(e)s de 15 à 18 ans (Atelier abc).

b) Accompagnement d'adolescents en grande difficulté. Réalisation des actions sur les plans socio-éducatif, pédagogique et thérapeutique. Accueil en internat ou en prise en charge partielle, 365 jours par an, des jeunes gens ou des jeunes filles en difficulté personnelle, - et/ou - relationnelle, sociale, scolaire, ou professionnelle et/ou sur le plan de la santé psychique, justifiant un éloignement momentané de la famille (sur la base ou non d'une demande de celle-ci avec agrément du service placeur ou d'une décision de justice civile ou pénale).

Mise à disposition de 37 places dans les foyers, soit :

- 8 places pour adolescentes de 14 à 18 ans (Servette), avec possibilités pour 2 jeunes d'activités de jour au Team-Atelier
- 13 places pour adolescent(e)s de 14 à 18 ans [Thônex (adolescents) et appartement Acacias, (mixte)], avec possibilités pour 2 jeunes d'activités de jour au Team-Atelier
- 16 places pour adolescents de 14 à 18 ans (Chevrens)

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

- 8 -

- c) Prévention et soins destinés à des enfants de 0 à 5 ans. Accompagnement des familles ayant un enfant en bas âge handicapé ou au développement fortement entravé. Accompagnement à domicile et dans des structures de la Petite enfance.

Suivi annuel de :

- 200 situations par le Service éducatif itinérant (SEI) / Pôle Handicap et Pôle Antenne

- d) Soutien d'enfants (0-5 ans) et de parents d'un milieu dit « vulnérable », dont les conditions risquent d'engendrer une précarisation du développement de l'enfant.

Suivi annuel de :

- 15 situations par le Service éducatif itinérant (SEI) / Pôle Enfants à risques

- e) Accueil d'enfants, de préadolescents et d'adolescents de 4 à 18 ans présentant d'importants troubles de la personnalité et /ou de la communication et qui, momentanément ou durablement, ne sont pas capables de suivre la scolarité dans le circuit ordinaire. Actions menées dans un but de socialisation, de rétablissement des capacités relationnelles et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires ou spécialisées, impliquant un travail auprès des parents visant à l'acceptation des difficultés de leur enfant, et auprès des enseignants pendant la phase d'intégration.

Mise à disposition de 54 places, en externat pédago thérapeutique, soit :

- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Horizon),
- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Arc-en-Ciel),
- 10 places pour enfants de 7 à 14 ans (La Châtelaine),
- 12 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Le Lignon).

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'Astural fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

- 9 -

Article 6*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport s'engage à verser à l'Astural une indemnité annuelle de 9'878'044 F en 2011 et de 10'128'044 F en 2012 et 2013, répartie par domaine de prestations comme suit :

	Enseignement spécialisé	Education spécialisée
2011	4'514'266 F	5'363'778 F
2012	4'628'516 F	5'499'528 F
2013	4'628'516 F	5'499'528 F

2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Astural et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Astural et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
5. S'agissant des prestations du service éducatif itinérant, la convention tarifaire particulière conclue avec l'office de la jeunesse s'applique.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée selon les modalités définies dans la convention de caisse centralisée du 30 juin 2008, qui prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Astural est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Astural s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Astural met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

L'Astural, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord,
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Le montant de l'éventuelle créance envers l'Etat au 31 décembre 2010 reste comptabilisé dans le compte "Subventions non dépensées à restituer au terme du contrat" figurant dans les fonds étrangers de l'Astural.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations demandées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Astural selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
3. La part revenant à l'Etat est comptabilisée dans la créance "Subventions non dépensées à restituer au terme du contrat". La part conservée par l'Astural est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont déduites dans leur totalité de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible.
5. L'Astural conserve 20% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Astural conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. L'Astural assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Astural s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. Selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), ce dernier peut reformuler certaines prestations du contrat à la lumière du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles peuvent être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'Astural sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17

- Évaluation du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Astural;
 - proposer les adaptations nécessaires.
 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 16 -

Fait à Genève, le 25 janvier 2011 en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

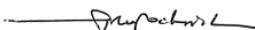


Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association Astural :

représentée par



Pierre Roehrich
Président de l'association



Dominique Chautems Leurs
Secrétaire générale de l'association



Contrat de prestations 2011 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),
d'une part

et

- **l'Association ATELIER X (ci après l'Atelier X)**
représentée par
Madame Elisabeth Saugy, Présidente
et par
Madame Tessa Hayoz-Roberts, Trésorière
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association Atelier X est une association créée en 1982 ayant pour objectif de permettre à des jeunes une intégration professionnelle en prenant un emploi ou en commençant une formation.

De son origine à ce jour, cette entreprise sociale accueillant des jeunes en difficulté a su s'adapter aux circonstances, que ce soit aux types de jeunes, au marché du travail en lien avec les réalités budgétaires.

L'Atelier X participe de manière active et souvent pionnière au développement de ce qu'on appelle l'éducation spécialisée.

Sa tâche se réalise en collaboration avec les partenaires sociaux tels : l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), le service de protection des mineurs (SPMi), l'office médico-pédagogique (OMP) et les foyers d'éducation.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2008-2010 qui a fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'Atelier X auprès d'adolescents en rupture scolaire et professionnelle, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

- 3 -

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Atelier X ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Atelier X;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (état au 01.01.2008) et ses directives, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève,
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 110),
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60),
- Code civil suisse,
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur,

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Atelier X tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Atelier X de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Atelier X s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'Atelier X est constitué en association, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 1).

L'Atelier X a un statut d'association formée de bénévoles au niveau des membres du Comité et de l'Association, mais confie depuis sa création l'exécution de la mission qu'elle s'est donnée à des collaborateurs spécialisés et dûment formés.

Elle a pour but d'offrir à des jeunes qui ne parviennent pas à s'insérer dans le circuit économique existant, des formes de travail adaptées à leur possibilité du moment.

Par son caractère privé, l'Atelier X offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise le développement socioprofessionnel de ces jeunes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Atelier X s'engage à réaliser les prestations suivantes :
 - a) accueil d'adolescent-e-s en rupture scolaire et professionnelle dans un contexte de réalisation et d'exigence professionnelle proche de la réalité d'une entreprise;
 - b) accompagnement socio-éducatif individualisé permettant à ces jeunes d'acquérir une confiance en eux mêmes, une discipline et des habitudes professionnelles, assuré par des responsables d'atelier dûment formés;
 - c) mise à disposition de 7 places externes pour adolescent-e-s de 15 à 18 ans.
2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

*Plan financier
pluriannuel*

L'Atelier X fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

- 7 -

Article 6

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Atelier X une indemnité annuelle de 355'691 F pour les années 2011, 2012 et 2013.
 2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Atelier X et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
 3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Atelier X et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
 4. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
 2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'Atelier X est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'Atelier X s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'Atelier X met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

- Reddition des comptes et rapports*
- L'Atelier X, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :
- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord,
 - son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées applicable à l'Atelier X prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. En application de cette disposition, l'Atelier X est autorisé à conserver la part restituable de ses résultats reportés au terme de l'exercice 2007, d'un montant de 38'440 F.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Atelier X selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du bénéficiaire. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Atelier X est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
5. L'Atelier X conserve 46% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Atelier X conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. L'Atelier X assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Atelier X s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. Selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), ce dernier peut reformuler certaines prestations du contrat à la lumière du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles peuvent être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'Atelier X sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Atelier X;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le 27.12.2010

.. , en deux exemplaires originaux

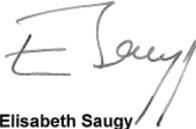
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Charles Beer**conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association ATELIER X :

représentée par

**Elisabeth Saugy**
Présidente**Tessa Hayoz-Roberts**
Trésorière



**Contrat de prestations
2011-2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département)
d'une part

et

- **L'Association catholique d'action sociale et éducative
(ci-après l'ACASE)**
représentée par
Monsieur Damien Bonvallat, Président
et par
Monsieur Dominique Rivollet, Trésorier
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'association catholique d'action sociale et éducative (ACASE) est une association active depuis 1927 dans des actions éducatives et sociales. Actuellement, l'ACASE gère trois foyers qui offrent des actions éducatives et scolaires en faveur des enfants, dont un, situé en Valais, qui offre aussi un enseignement dans des classes à effectif réduit.

Elles se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi), rattaché à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), et la direction pédagogique de l'office médico-pédagogique (OMP).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2008-2010 qui a fait l'objet d'une évaluation.

3. Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'ACASE dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ACASE dans le cadre des trois foyers éducatifs pour enfants (Salvan, St-Vincent enfants et St-Vincent préadolescents) et de ses classes spécialisées ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 3 -

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ACASE;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant;
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (état au 01.01.2008) et ses directives, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève;
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM);
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM);
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE);
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35 01);
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05);
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10);
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10);
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25);
- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60);
- Code civil suisse;
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur.

- 5 -

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'ACASE tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'ACASE de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'ACASE s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'ACASE, constituée en association, est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 1).

Elle a pour but de favoriser la création, l'exploitation et le soutien par une aide matérielle directe et indirecte, de toutes institutions répondant aux besoins d'accueil, d'enseignement et d'éducation de personnes en difficultés et plus particulièrement en faveur d'enfants et d'adolescents, sans distinction de race, de nationalité ou de confession.

Les statuts de l'association figurent en annexe 1.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association catholique d'action sociale et éducative s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et de préadolescents de 5 à 15 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité et des problématiques relationnelles et sociales;

accompagnement de l'enfant dans un cadre rassurant et sécurisant pour lui permettre de se situer dans sa vie relationnelle et de franchir les étapes de socialisation afin d'accéder à un stade de réalisation personnelle la plus autonome possible;

collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de 56 places soit :

- 32 places pour enfants et préadolescents de 6 à 15 ans (Salvan),
- 16 places pour enfants de 5 à 12 ans (St-Vincent enfants),
- 8 places pour préadolescents de 13 à 15 ans (St-Vincent préadolescents).

Prestations relevant de l'enseignement

accueil en classe à effectif réduit dans le cadre de l'internat pour des enfants et des préadolescents de 6 à 15 ans présentant des troubles du comportement un retard scolaire important nécessitant une scolarité adaptée en groupe restreint;

actions menées dans un but de socialisation, de dépassement des difficultés d'apprentissage et de réintégration dans les institutions scolaires ordinaires;

collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de :

- 24 places pour enfants et préadolescents réparties en 3 classes d'enseignement à effectif réduit (Salvan).

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

- 7 -

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'ACASE fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ACASE une indemnité annuelle de 6'107'284 F pour l'année 2011 et de 6'707'284 F pour les années 2012 et 2013.
2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'ACASE et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'ACASE et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ACASE est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'ACASE s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'ACASE met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

L'ACASE, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ACASE selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article. Le résultat annuel visé ne tient pas compte des bénéfices issus des ventes d'immeubles de l'association.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ACASE. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ACASE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'ACASE conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ACASE conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. L'ACASE assume ses éventuelles pertes reportées.

- 10 -

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ACASE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe 5 du contrat. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience .
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. Selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), ce dernier peut reformuler certaines prestations du contrat à la lumière du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles peuvent être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'ACASE sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

- 12 -

Article 17

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ACASE;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le 25 janvier 2011, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

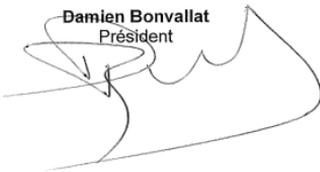


Charles Beer

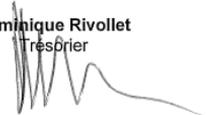
conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association catholique d'action sociale et éducative :

représentée par



Damien Bonvallat
Président



Dominique Rivollet
Trésorier



Contrat de prestations 2011-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),
d'une part

et

- **l'Association de l'Ecole protestante d'altitude de Saint-Cergue
(ci-après l'EPA)**
représentée par
Monsieur Daniel Schmid, Président
et par
Monsieur Mario Junod, Directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Créée le 10 janvier 1954, sous les auspices du Centre Social protestant de Genève l'Association l'Ecole Protestante d'Altitude gère un internat et externat scolaire qui accueillent des enfants placés par les instances cantonales genevoises et vaudoises

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et l'office médico-pédagogique (OMP) et pour le canton de Vaud, le service de protection de la jeunesse (SPJ) et le service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), l'association l'EPA offre des prestations éducatives et scolaires en faveur des enfants.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2008-2010 qui a fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'EPA dans le domaine de l'enseignement et l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 3 -

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EPA découlant de son statut de droit privé;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (état au 01.01.2008) et ses directives, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève,
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE),
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (C 1 12),
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007 ; remplacé par le règlement de la loi C 1 12, dès son entrée en vigueur,
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10),
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60),
- Code civil suisse,
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'EPA tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'EPA de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'EPA s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'EPA est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 1).

L'EPA est un internat scolaire qui a pour but d'accueillir, dans l'esprit de l'Évangile, des enfants en difficultés familiales, scolaires ou sociales, sans distinction d'origine et de confession.

Elle est spécialisée dans l'éducation, la réadaptation et la formation scolaire.

Elle peut recevoir des élèves externes ou, au contraire, envoyer certains enfants à l'école publique.

Sa mission consiste à accompagner l'enfant dans sa progression, à l'aider à développer ses forces physiques et affectives, ses aptitudes intellectuelles, manuelles et créatrices en vue d'une intégration sociale et familiale, scolaire ou professionnelle.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'association de l'Ecole protestante d'altitude de Saint-Cergue s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Prestations en enseignement spécialisé

L'EPA accueille des élèves présentant des troubles importants de l'apprentissage, de la relation et du comportement, dont le développement est entravé par un désinvestissement des apprentissages et par un manque de confiance en soi conséquent.

a) Accueil en classe spécialisée pour des élèves âgés entre 6 et 15 ans. Soutien scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (enseignants, psychologue, psychothérapeute, logopédiste, atelier créatif et thérapie avec le cheval). Collaboration importante et active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de :

- 52 places réparties en 6 classes à effectif réduit (6 à 10 enfants par classe)
- 30 places sont destinées aux élèves résidents de l'internat de l'EPA, dont 20 places pour des enfants genevois et 10 places pour des enfants vaudois.

Pour information, 22 places sont destinées aux élèves externes vaudois.

Prestations en éducation spécialisée

b) 30 places pour élèves âgés entre 6 et 15 ans

- Accueil en internat sur 3 unités éducatives réparties dans 3 maisons distinctes dont 1 unité destinée aux filles, 2 aux garçons. Dans chaque lieu de vie, Un « team » d'éducateurs/trices en partenariat avec le réseau suit intensivement chaque situation d'élèves au travers d'un projet pédagogique individualisé.

Fermeture 10 semaines par an, dont une permanence pendant les vacances scolaires de 3 à 4 semaines en fonction des besoins.

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tablement de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

- 7 -

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'EPA fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6*Engagements
financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'EPA une indemnité annuelle de 2'403'441 F pour les années 2011, 2012 et 2013, répartie par domaine de prestations comme suit :

	Enseignement spécialisé	Education spécialisée
2011	975'797 F	1'427'644 F
2012	975'797 F	1'427'644 F
2013	975'797 F	1'427'644 F

2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'EPA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'EPA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'EPA est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'EPA s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'EPA met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

L'EPA, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord,
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées applicable à l'EPA prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à 2008, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EPA selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EPA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
5. L'EPA conserve 64% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. L'EPA assume, ses éventuelles pertes reportées.

- 10 -

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. Selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), ce dernier peut reformuler certaines prestations du contrat à la lumière du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles peuvent être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'EPA sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le bénéficiaire;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le 6 janvier 2011, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beër

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association de l'Ecole protestante d'altitude de Saint-Cergue :

représentée par



Daniel Schmid
Président



Mario Junod
Directeur



Contrat de prestations 2011 à 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),
d'une part

et

- **L'Association pour L'ARC, une autre école**
ci-après l'Association,
représentée par
Monsieur Pierre Coucourde, Président de l'Association,
par
Madame Jacqueline Dussex, Directrice,
et par
Monsieur Philippe Broch, Responsable pédagogique
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

2. Le présent contrat de prestations fait suite à un premier contrat portant sur les années 2008 à 2010. Il a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association pour L'ARC, une autre école ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (C 1 12);
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007; remplacé par le règlement de la loi C 1 12 dès son entrée en vigueur;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (état au 01.01.2008) et ses directives, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève;
- le Code civil suisse;
- les statuts et le projet pédagogique de L'ARC, une autre école.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Il matérialise le soutien la reconnaissance par l'Etat de valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Association.

Pour le présent contrat, l'Etat assure l'Association de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, L'ARC s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'A' and 'P', and the initials 'J.B.' at the bottom right.

Article 3

*Statut juridique et
mission du bénéficiaire*

1. L'ARC, une autre école est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, fondée en 1987.
2. L'Association a pour but de gérer une école pour enfants en difficulté et/ou en situation d'échec scolaire, et correspondant aux objectifs exprimés dans le Projet Pédagogique, document adopté lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association, lequel définit également les moyens mis à disposition.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'J.M.' and 'F.B.'.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
de L'ARC*

1. L'Association s'engage à fournir, dans le cadre de ce contrat, les prestations suivantes:

- accueil à la journée de 72 enfants âgés de 6 à 12 ans relevant des mesures renforcées telles que définies dans le règlement de la loi C1 12, chap. 3, et plus particulièrement du point h du règlement,

Les prestations de L'ARC sont assurées par une équipe pluridisciplinaire composée d'enseignants spécialisés, de maîtres spécialistes et, de manière spécifique, de psychopédagogues et de logopédistes travaillant à l'interne.

Une semaine de stage préalable à l'inscription définitive de l'élève et les évaluations qui en découleront favoriseront une meilleure connaissance des besoins particuliers de l'enfant. L'objectif prioritaire de L'ARC est de favoriser une réintégration de l'enfant dans l'enseignement ordinaire.

L'organisation des repas de midi est à la charge de l'institution.

En principe L'ARC se calque sur l'organisation scolaire en vigueur au DIP.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'ARC fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4)

AP
1/10
13

Article 6*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à L'ARC une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 3 ans sont les suivants :
en 2011 : 1'768'945 F
en 2012 : 2'085'901 F
en 2013 : 2'385'901 F
3. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de L'ARC et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de L'ARC et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'A' and 'M' and a signature that appears to be 'F.B.'.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Association est tenue d'observer les lois, règlements et dispositions légales en vigueur en matière d'engagement du personnel ainsi que les cahiers des charges individualisés.
2. L'Association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Association s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Association s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

L'Association, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel, établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'Association conserve 20% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. L'Association assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation des objectifs fixés**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'Association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de trois mois.
 2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Fait à Genève, le 25 janvier 2011, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

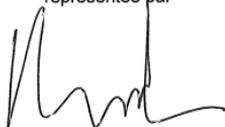


Charles Beer

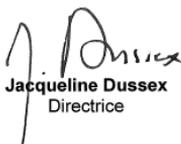
conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association pour L'ARC, une autre école :

représentée par



Monsieur Pierre Coucourde
Président de l'Association



Jacqueline Dussex
Directrice



Philippe Broch
Responsable pédagogique



Contrat de prestations 2011-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association La Voie Lactée,**
ci-après l'association,
représentée par
Madame Erica Deuber Ziegler, Présidente
et par
Madame Dina Borel Divari, Directrice de l'école

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par la voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2008-2010 qui a fait l'objet d'une évaluation.

But du contrat

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de La Voie Lactée;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (C 1 12);
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1 12.03) du 10 décembre 2007; remplacé par le règlement de la loi C 1 12 dès son entrée en vigueur;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (état au 01.01.2008) et ses directives, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève;
- le code civil suisse;
- les statuts de l'association La Voie Lactée.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Il matérialise le soutien la reconnaissance par l'Etat de valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'association.

Pour le présent contrat, l'Etat assure l'association de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, La Voie Lactée s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Statut juridique et
mission du bénéficiaire*

1. La Voie Lactée est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse,
2. L'association a pour buts:
 - d'aider "La Voie Lactée", école primaire active spécialisée, à mener à bien, dans les meilleures conditions, son action psychopédagogique, dont les objectifs sont:
 - de permettre le développement, la structuration et les apprentissages scolaires d'enfants qui ont des difficultés de communication, de comportement, d'adaptation sociale, dans une perspective d'intégration future;
 - de promouvoir, d'approfondir et d'enrichir l'approche théorique et pratique de la Pédagogie Institutionnelle,
 - pour ce faire, de gérer l'école active spécialisée privée "La Voie Lactée".

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Dans le cadre de ce contrat et conformément à son projet pédagogique, l'association s'engage à fournir les prestations relevant de l'enseignement spécialisé suivantes :

- scolariser des élèves de 6 à 13 ans (exceptionnellement jusqu'à 15 ans) présentant des troubles envahissants du développement, des troubles spécifiques du développement du langage, des troubles du développement des acquisitions scolaires ;
- mettre à disposition du dispositif cantonal de 34 places réparties en 4 groupe-classes ;
- offrir aux élèves un cadre scolaire et des conditions adéquates pour l'apprentissage scolaire, le développement social, la structuration de la personne (instruction-éducation) ;
- aider les élèves à construire leur personnalité en prenant en considération que la connaissance et la socialisation sont deux aspects d'un processus dialectique entre le collectif et l'individuel ;
- pratiquer la pédagogie thérapeutique offrant aux élèves les possibilités de soigner leurs manques et de construire leurs savoirs, en particulier :
 - conduire l'élève à construire des connaissances de base de la langue (orale et écrite), de la logico-mathématique, de l'environnement et de la culture.
 - respecter le rythme de l'élève tout en offrant un environnement stimulant.
 - rédiger un projet annuel d'école, de classe, d'élève.
 - évaluer ces projets en vue de réguler, anticiper, planifier (évaluation formatrice).
 - entretenir des relations de partenariat avec les parents.
 - préparer l'élève à intégrer une structure d'enseignement secondaire : CO, EFP ou une autre structure selon son développement.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

La Voie Lactée fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4)

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'association une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 3 ans sont les suivants :
en 2011 : 1'280'448 F
en 2012 : 1'466'900 F
en 2013 : 1'555'000 F
3. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la Voie Lactée et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la Voie Lactée et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire

- 7 -

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires¹).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'association est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, son règlement du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'association s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'association s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11**Reddition des comptes
et rapports**

L'association, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de chaque exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux dispositions des recommandations comptables Swiss GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12**Traitement des
bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'association est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'association conserve 20% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'association conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. L'association assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'association s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation des objectifs fixés**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de trois mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur avec effets au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 22 Décembre 2010, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'association La Voie Lactée,

représentée par



Erica Deuber Ziegler

Présidente



Dina Borel Divari

Directrice

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10790
Préavis***Date de dépôt : 11 mai 2011***Préavis**

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport à la Commission des finances sur le projet de loi accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2011 à 2013 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis (AJETA)**
- c) l'Association Astural**
- d) l'Association Atelier X**
- e) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)**
- f) l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- g) l'Association L'ARC, une autre école**
- h) l'Association La Voie Lactée**

Rapport de Mme Esther Hartmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport s'est réunie pour examiner le présent projet de loi les 23 et 30 mars, sous la présidence de M. Claude Aubert.

Assistent également durant les discussions des représentants du DIP :

- M. Serge Baehler, secrétaire adjoint, DIP
- Mme Francine Teylouni, directrice générale OJ, DIP.
- M. Laurent Barbarescot, directeur adjoint OJ, DIP
- M. Maurice Dandelot, directeur pédagogique, OMP

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Hubert Demain, merci pour son excellent travail.

Présentation des travaux

En raison de la relative urgence dans laquelle le vote des subventions devrait être effectué, les membres de la commission susmentionnée ont choisi d'organiser leurs travaux en proposant aux représentants des institutions concernées des auditions d'une durée de 30 minutes durant laquelle il leur était demandé de se centrer principalement sur leur perception du contrat de prestations envisagé.

a) Pour le compte de la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ), audition de Mme Marilou Thorel, présidente, et de M. Olivier Baud, secrétaire général

Cette fondation est en évolution depuis 53 ans. La population concernée relève de placements à la suite de décision de justice. 8 institutions sont destinées à l'accueil d'enfants âgés de 2 à 16 ans, et 7 sont à l'intention d'enfants âgés de 13 à 18 ans.

Il existe également une structure d'accueil d'urgence destinée aux enfants de 0 à 5 ans, Piccolo (12 places). Certains progrès ont été enregistrés quant aux possibilités d'accueil à partir de l'âge de deux ans, ainsi que le développement de l'accueil familial.

La FOJ comporte également une structure pédago-thérapeutique (« Pierre Grise ») dont deux classes d'enseignement spécialisé (12 enfants). et les *points rencontres*, destinées majoritairement aux enfants des couples en rupture grave ou divorcés cumulent 160 situations par an.

D'autre part, certaines structures spécifiques sont centrées sur l'hébergement des jeunes femmes de 16 à 25 ans, situés dans le quartier Voltaire et au Village-Suisse.

Pour finir est également mentionné « *le Perthuis* » qui présente la caractéristique **de ne pas être subventionné par le DIP, mais par le DSPE.**

Une préoccupation nouvelle est apparue au sujet de la prise en charge : la non séparation des fratries (1 appartement « *Les Lupins* »), ainsi qu'un hébergement spécifique, une mère et ses trois enfants (1 appartement « *Les Tournesols* »).

Globalement, le partenariat public-privé fonctionne correctement, avec le soutien de la Ville de Genève, de l'Hospice général (dont la FOJ a intégré certaines structures) et de partenaires privés.

La fondation a toujours été considérée par les pouvoirs publics comme un partenaire privilégié. Elle a aussi toujours recherché des mécanismes d'adaptation constante afin d'offrir des prestations variées en fonction de l'évolution des besoins.

Ainsi, la prise en charge inclut les jeunes se destinant à toutes les formes d'apprentissage. Par ailleurs, la FOJ développe des actions éducatives au sein des familles (250 familles) en conjuguant la mission d'internat et les mesures AEMO (qui sont facturées au DIP). Il observe que la population des enfants de 4 à 18 ans a subi à Genève **une augmentation de 4,7%, et que le taux de « remplissage » des infrastructures d'urgence est généralement supérieur à 100 % (dès lors qu'il faudrait pour assurer un parfait fonctionnement un taux inférieur de l'ordre de 75 % réservant quelques disponibilités)**. Il constate que la FOJ est souvent sollicitée à l'issue de nombreux processus de la protection de l'enfance ; ce qui augmente sa responsabilité en matière d'encadrement et d'accompagnement - avec pour objectif un retour rapide de l'enfant vers la vie ordinaire.

Le taux d'absentéisme du personnel se situe en 2009 aux alentours, de 5,1/14 % ; avec plus de maternités en 2010 et d'accidents (7 %).

Enfin, la reconnaissance de l'Office fédéral de la justice implique l'utilisation de professionnels compétents et diplômés.

Sur le plan comptable, les déficits existent mais sont maîtrisés, et même s'ils se poursuivent, ils ne mettront pas en péril la fondation.

Un député (UDC) se renseigne sur le dispositif permettant une éventuelle prise en charge par la famille, et plus particulièrement par les grands-parents et relève que certains placements sont effectués en milieu hospitalier par manque de disponibilité du dispositif social.

Il lui est expliqué que de nombreuses missions se concentrent sur le soutien à la parentalité, tout étant mis en œuvre afin de redonner le maximum de capacités aux parents. Il évoque par ailleurs le dispositif AEMO qui permet d'accroître la réactivité au sein des familles, et d'éviter autant que faire se peut, le placement. Quant à la problématique du placement des enfants en milieu hospitalier, elle devrait trouver quelques solutions au travers de l'accroissement du dispositif des familles d'accueil pour les plus petits.

Le président de la commission s'interroge sur l'impact de la modification liée à la loi pénale au sein des institutions.

On lui répond que peu de modifications dans la pratique des institutions ne sont encore observées. Certes, les décisions de justice sont d'un abord plus complexe, mais l'intervention institutionnelle reste relativement identique.

Une commissaire (L) voudrait plus de précisions sur la prise en charge collective des fratreries et les règles éventuelles auxquelles elle répond.

Il est expliqué qu'il s'agit d'une démarche relativement nouvelle, dans laquelle la FOJ n'intervient pas toujours car elle est, le plus souvent, le fruit d'une décision judiciaire. Ce type de prise en charge répond à une forme de gestion de la pénurie, c'est-à-dire se trouve fortement liée à la limite imposée par les effectifs.

Un commissaire (UDC) voudrait plus de précisions sur le dispositif des *points de rencontre* dont il apparaîtrait qu'ils sont à ce point surchargés qu'ils ne peuvent répondre à certaines demandes que dans un délai de six mois.

Cet engorgement est confirmé et est directement lié à l'afflux de décisions de justice. Une régulation est en cours afin de ne pas maintenir dans un tel dispositif des familles durant un trop long laps de temps en les incitant à trouver des solutions hors institutions.

b) Audition, pour le compte de la Caravelle (AJETA), de Mme Mireille Gossauer, présidente, et de M. Jean-Jacques Grob, directeur

Un bref rappel de l'organisation de l'association est fourni à la commission. Elle explique que le comité de l'association compte 10 membres et que l'association existe depuis 50 ans. Il s'agit plus spécifiquement du foyer de l'AJETA, « La Caravelle ». Elle mentionne la récente fusion entre les comptabilités de l'AJETA et de « La Caravelle ». Ceci a eu pour conséquence l'apparition du Chalet situé à la Dôle, au niveau des produits, bien que ce dernier soit **autofinancé et ne bénéficie donc d'aucune subvention**.

Le foyer de la Caravelle se situe au centre-ville. Il s'agit d'un foyer pour adolescents âgés de 14 à 18 ans qui compte 7 éducateurs (6,4 postes), une charge de 30 % de secrétariat, ainsi que 6 heures de ménages (même si les adolescents sont également associés aux travaux d'entretien). Il est ouvert 24 heures sur 24.

Les adolescents concernés souffrent souvent de désinsertion sociale, de troubles psychologiques et de refus d'autorité. Ces adolescents vivent une réalité difficile et ont souvent été définis comme « implaçables » par d'autres institutions. Ils se trouvent souvent dans des situations très lourdes à gérer par les effectifs existants avec des résultats très limités. Les moyens manquent

sur ce plan, malgré le très grand engagement du personnel, qui se traduit par un faible taux d'absentéisme.

Ceci, au niveau du budget, n'est pas dû à un manque de moyens mis à disposition, mais l'association a toujours eu pour principe de ne pas gonfler artificiellement ses besoins, avec parfois les conséquences que l'on peut imaginer. Elle doit aussi faire face à une diminution importante des membres de bénévoles et des civilistes.

Les auditionnés expliquent aussi que la prestation liée à l'aide aux devoirs se trouve maintenant réduite.

En conclusion, ils souhaitent mettre en évidence le fait qu'il est toujours difficile de quantifier les résultats liés à l'action entreprise, ainsi que l'atteinte des objectifs. Une évaluation de qualité entraîne souvent une surcharge dans les processus administratifs. Ils expriment aussi un regret au sujet du manque de d'échange et de concertation qui a présidé à sa négociation même si ils ne remettent aucunement en cause le principe de la LIAF et n'ont aucune volonté de se plaindre des restrictions imposées à tous.

Un commissaire (UDC), après avoir félicité l'institution pour sa gestion très économe des deniers publics, aimerait connaître les motifs de la détérioration constatée des différents cas et situations individuelles. L'intervention est-elle trop tardive, doit-on accentuer la prévention ?

Il lui est répondu que les adolescents qui aboutissent dans les structures de « La Caravelle » sont particulièrement mal en point cela probablement en raison de l'insécurité sociale, et de la multiplication de familles monoparentales et des parents débordés. Il serait donc indiqué de faciliter l'accès au dispositif social.

Un commissaire (Ve) rappelle qu'un objet traitant de l'évaluation ainsi que de la **possible révision des mécanismes de la LIAF serait prochainement examinées par le grand conseil. Il mentionne que de nombreuses entités souffrent de la certaines lourdeurs imposées par ce dispositif.**

M. Grob ne peut que confirmer, d'autant que dans son institution, la part réservée au secrétariat n'est que de 30 %.

Un député (PDC) voudrait avoir une perception plus large du dispositif d'hébergement général à Genève, par effectifs et places disponibles, notamment pour les adolescents.

M. Grob évoque la réalisation d'un inventaire qui a largement démontré l'existence **d'un déficit de places disponibles**, d'autant que le phénomène

concernant les adolescents est en constante augmentation sans s'accompagner de nouvelles places.

Néanmoins, le dispositif s'est accru des prestations AEMO (assistance éducative en milieu ouvert) qui permet un soutien tout en prévoyant le maintien à domicile ; ce qui dans beaucoup de situations est évidemment préférable. Paradoxalement, certaines prises en charges internes sont le résultat d'une **indisponibilité du dispositif AEMO**.

c) Pour l'association ASTURAL, auditions de Mme Dominique Chautems Leurs, secrétaire générale, de Mme Françoise Tschopp, membre du comité et de Mme Fabienne Bordet, comptable

L'ASTURAL regroupe neuf institutions, 10 projets et 120 collaborateurs.

Mme Chautems Leurs remet alors un point de situation aux membres de la commission et met l'accent sur une liste d'attente comportant environ 20 familles. Elle insiste sur la prévention précoce qui reste le moyen le plus efficace pour éviter le développement de troubles ultérieurs. Elle explique également que le centre de préapprentissage de Chevrens est actuellement remis en question car jugé comme obsolète.

La création de l'Office Médico-Pédagogique fut l'occasion de mettre en évidence, lors des échanges entre les différents partenaires, de mettre en évidence une impression persistante d'un manque de reconnaissance du travail accompli par les institutions dans le milieu de l'éducation spécialisée. **Si le contrat de prestations a été moyennement apprécié, il reste pourtant au final plutôt positif, les critiques portant sur la méthodologie choisie, et les délais sans oublier la mise en œuvre d'outils mal définis toujours en construction.** Le critère du temps d'occupation est pris en exemple. En effet il ne reflète que très partiellement le travail très approfondi qui ne manque pas d'être consenti par les personnes concernées. **Le principe du partenariat n'est pas en cause, mais les professionnels espèrent une meilleure évolution du contrat de prestations.**

Un commissaire (MCG) s'interroge sur la forme d'hébergement, en semi-internat, respectivement en externat et voudrait plus de précisions sur la formulation : « *l'égalité des chances par le développement d'alternatives éducatives* ».

Il lui est répondu qu'au-delà de l'hébergement, les jeunes ont généralement des activités à l'extérieur, qu'il s'agisse d'école ou d'apprentissage ; sans oublier, les ateliers à Chevrens. Si les cadres du contrat LIAF apparaissent trop étroits, d'autres solutions sont proposées comme par exemple la médiation pénale au travers d'une antenne de médiation qui

constitue l'un des outils de la prévention. De plus des problèmes de plus en plus accrus sont constatés au niveau du préapprentissage avec des lacunes scolaires de plus en plus marquées au moment de l'entrée en apprentissage à 16 ou 17 ans.

Un commissaire (PDC) revient sur le *pôle enfants à risques* [il s'agit d'un service ambulatoire avec envoi de praticiens souvent psychologues au sein des familles] et s'inquiète des aspects de collaboration entre l'Astural et toutes les autres composantes du dispositif santé-social.

Dans le cadre du travail réalisé par l'OMP, et en respectant le principe d'un travail en réseau, des réunions régulières sont organisées au sein du réseau des directeurs ; les services des HUG interviennent de façon ponctuelle, ainsi que des acteurs de proximité, durant le week-end, dans la famille, notamment dans les communes (FASe, police, école, Tribunal de la jeunesse...). Certaines institutions ne sont activées qu'en fonction d'une décision judiciaire, comme par exemple le centre de Chevrens (cas pénaux).

Un commissaire (UDC) en vient à se demander si l'enseignement spécialisé conduit plus souvent aux situations que connaissent les différents foyers d'accueil ou de préapprentissage.

Selon l'expérience des auditionnés, aucune corrélation automatique ne peut être exprimée en ce sens. Par ailleurs, on constate une aggravation des phénomènes liés aux troubles de comportement des jeunes, y compris au sein du milieu scolaire, et en dehors de ce qu'il est convenu d'appeler les cas psychotiques.

Ces problématiques d'insertion scolaire peuvent survenir de plus en plus tôt, et peuvent générer beaucoup d'attente.

En conclusion, sur le plan comptable, Il est indiqué que l'institution rencontre un déficit budgétaire d'environ 350'000 F à partir de 2013 avec l'épuisement de certaines ressources.

d) Pour l'Atelier X, audition de Mme Elisabeth Saugy et de M. Jean-Pierre Guye, membre du comité

L'Atelier X fait partie d'une entreprise sociale et propose un atelier à destination de jeunes en rupture professionnelle ou de formation. Les trois responsables d'atelier sont détenteurs d'un diplôme CFC et d'aptitudes sociales permettant la gestion d'adolescents de 15 à 18 ans. L'atelier exerce des activités dans les domaines de la mécanique légère, de la serrurerie et de la peinture, mais ne délivre pas à l'issue de la période de formation certifiée. Il fournit par contre un certificat de travail qui atteste d'une expérience de travail dans un cadre très proche de l'entreprise, avec ses contraintes

habituelles de délai, de respect du cahier des charges ou de la prestation aux clients. Il s'agit principalement de rétablir une image personnelle généralement fortement détériorée typique des adolescents en rupture.

L'atelier accueille 7 adolescents (y compris des jeunes filles) qui travaillent ensemble de manière collective et interdépendante, à l'aménagement de différents sites, notamment par exemple, des places de jeux (en collaboration avec la Ville de Genève) – ce qui a également pour objectif de développer plus de respect dans des lieux également fréquentés par les adolescents.

L'association comprend **1 poste de secrétariat, assisté d'un comité bénévole**. Elle privilégie le travail en réseau avec diverses institutions comme le SPMi, l'OMP, et les foyers. Pourtant, elle connaît également quelques arrivées individuelles (partiellement motivées par la perception d'une indemnité) ; ensuite, les candidats sont orientés vers le dispositif social pour assurer un meilleur suivi.

La prise en charge est sous la forme d'un projet individuel qui doit être respecté et ajusté durant la période de travail, au maximum une année (six mois, plus prolongation) et s'accompagne de stages à l'extérieur dès lors que le but de ce soutien vise l'entrée en formation, et à défaut, directement en emploi, notamment pour éviter le chômage dès l'âge de 18 ans.

L'esprit d'entreprise est privilégié et fréquenter l'atelier ne se conçoit pas comme une simple occupation. Les aspects de compétitivité sont présents au travers des exigences ordinaires d'une entreprise en matière de bonne façon, délai et respect des horaires.

Depuis 2009 un enseignant à la retraite propose une aide efficace et **bénévole** en consacrant chaque semaine 45 minutes à l'aspect d'appui scolaire, et secondairement à soutenir les démarches administratives entreprises en vue de la formation.

L'objectif vise à quitter l'atelier le plus vite possible tout en ayant regagné la confiance nécessaire à continuer son parcours.

Il est important de signaler que la mise en place du contrat de prestations a impliqué à l'origine un travail relativement astreignant de formalisation des prestations, mais cette quantification a généré de bons résultats.

Un député (MCG) voudrait savoir si les adolescents confrontés à des problèmes de comportement sont également accueillis au sein de cet atelier.

On répond qu'il s'agit aussi de jeunes en rupture de règles, qu'il convient de réapprendre au travers d'un apprentissage ayant pour but de redonner confiance.

Un député (R) revient sur le soutien apporté par un enseignant à la retraite, pour demander s'il dispense également un enseignement de type général à ces adolescents en rupture, notamment de formation ; et pourrait se demander si l'enseignement de base a été à la hauteur.

On explique que l'enseignant procède en général à une première évaluation des connaissances de son élève, puis fournit le plus souvent la possibilité d'un approfondissement en mathématiques, dont la maîtrise est essentielle au sein de l'atelier. Par ailleurs, il procède également à un accompagnement dans l'apprentissage. Il s'agit essentiellement d'un rattrapage à un moment adéquat d'écoute particulière du jeune (qui faisait probablement défaut au moment de son cursus scolaire) visant à leur donner le minimum de capacités utiles au travail en atelier.

Un député (UDC) voulait connaître l'instigateur de cette nouvelle motivation chez des jeunes généralement en rupture avec le processus scolaire ou d'apprentissage général.

D'après les auditionnés, ce sont les différents intervenants, y compris les assistants sociaux. Parfois aussi, le bouche-à-oreille entre les adolescents. Et quelques fois l'attrait d'une petite rémunération. De manière générale, la rupture est d'une telle ampleur que **l'objectif posé aux adolescents vise à retenir simplement trois consignes consécutives de manière autonome**. Et cet objectif n'est pas toujours aisé à obtenir.

e) Pour l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ASCASE), audition de M. Damien Bonvallat, président, et M. Serge Moron

L'ACASE a été fondée dans les années 1920 sur la base d'une donation privée pour suivre progressivement une intégration dans le dispositif public.

L'association compte trois foyers (54 enfants) à Salvan pour les enfants, à Chevrens et à la Villa Mathilde pour les pré-adolescents ; elle dispose d'un patrimoine immobilier de quelques immeubles constituant l'essentiel de la donation initiale.

L'association peut compter sur un **comité, constitué de bénévoles** regroupant des professions médicales et sociales, ainsi qu'un régisseur et un juriste.

Pour ce qui concerne le **nouveau contrat de prestations**, il apparaît comme la quasi copie conforme du précédent et **n'a pas été l'occasion d'une réelle négociation, ne laissant aux responsables que la possibilité de l'accepter ou de le refuser. Ce sentiment est partagé par toutes les associations membres de l'AGOER.** Toutes les associations y compris l'ACASE ressentent **deux types de frustration** ; la première porte **sur un manque de coordination et de collaboration** avec le réseau de coordination de l'Etat (notamment le SPMi qui étant surchargé entraîne un phénomène de report de charge sur les foyers - cette charge étant déjà accentuée par des situations familiales de plus en plus lourdes).

La seconde porte sur le **sentiment d'un contrat peu équilibré** ; et pour ce qui concerne l'ACASE, **une subvention largement insuffisante** à accomplir cette tâche déléguée (perte de 500'000 F sur trois ans ; prochaine perte de l'ordre de 250'000 F soit une perte totale de 750'000 F sur six ans alors que la recette du produit des immeubles et de l'ordre de 700'000 F par an obligeant l'ACASE à entamer sa fortune pour subsister) avec l'espoir d'un nouvel équilibre dans trois ans.

Une surcharge administrative est également observée et est liée aux **différents processus d'évaluation contenus** dans le contrat de prestations et espère des discussions plus approfondies lors de la prochaine négociation.

Un député (Ve) revient au plan financier pluriannuel pour constater que les produits hors exploitation se situent aux alentours de 1'200'000 F grâce aux immeubles pour un résultat financier final de 700'000 F.

Ceci est rectifié, le projet de budget 2011 annonce **un déficit de 511'000 F. Cependant, les chiffres débattus ne semblent pas synchronisés et une vérification s'impose.**

Une députée (Ve) voudrait plus de précisions sur le phénomène de report de charges et de prestations éventuellement non assumées par le SPMi et qui incomberaient dès lors aux institutions privées.

Il est répété que l'urgence, le manque de moyens et d'effectifs au SPMi induisent souvent une impréparation dommageable au bon déroulement des placements dans les institutions. Les difficultés sont énormes et le travail se réalise toujours dans l'urgence. Il serait souhaitable d'utiliser des placements de manière plus efficiente ; notamment en accentuant les aspects de prévention de moins en moins présente.

M. Bonvallat avertit clairement que si l'exploitation des foyers dans de bonnes conditions était finalement rendue impossible, le scénario de la fermeture n'est pas exclu - d'autant que pour ce qui concerne l'ACASE, elle

n'est pas définitivement obligée de travailler avec l'Etat et dispose d'un certain nombre d'idées dans l'hypothèse du développement d'autres activités.

Cependant, les responsables de l'institution ont jugé bon d'approuver le contrat de prestations afin de marquer une attitude responsable vis-à-vis des équipes en place.

f)) Pour l'association de l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA), audition de M. Daniel Schmid, président, et de Mme Marie Junod, directrice

L'école protestante d'altitude a été créée en 1954. Elle accueille des élèves en âge de scolarité entre 7 et 16 ans, du dimanche au samedi matin. Ils sont généralement envoyés par le SPMi et l'OMP, sans oublier une collaboration avec les autorités vaudoises. L'effectif compte notamment 22 élèves externes et semi-externes.

Il s'agit d'élèves en difficulté scolaire éprouvant des troubles de la personnalité et des difficultés comportementales ; ils pourraient être qualifiés de manière plus positive d'élèves hypertoniques. Les classes regroupent 10 élèves, et l'école applique la mixité à raison de deux tiers de garçons pour un tiers de filles ; et depuis 1999, la séparation en groupes de garçons (2) et groupe de filles (1) satisfait chacun et donne de bons résultats, plus particulièrement pour les filles.

L'école vise principalement la réintégration de l'élève au sein de l'école publique avant une réintégration au sein de sa famille. Elle focalise également sur le suivi et l'orientation professionnelle de manière à toujours s'assurer que l'élève sortira de l'établissement avec un projet à réaliser dans le cadre du préapprentissage, de l'apprentissage ou de l'école ordinaire.

L'école collabore avec les collèges à proximité, dont celui de Genollier, et entretient de très bonnes relations avec les cantons de Genève et de Vaud.

Sur le **contrat de prestations**, il constate que la première période est désormais échue et peut donner lieu à quelques éléments de bilan, dont celui de constater qu'il permet une flexibilité à long terme et une mise en œuvre dans la durée. **Cette première expérience est concluante. Au sujet du nouveau contrat, il n'existe pas de blocage majeur.**

Un député (MCG) revient sur les collaborations de proximité, notamment avec le collège de Genollier, pour s'inquiéter de la nature des contreparties amenées par l'Etat de Vaud et, s'il comprend bien cette méthode, se pose des questions sur le risque de sa pérennisation.

Il lui est précisé que le canton de Vaud règle chaque prestation à la journée. Pour ce qui est de la collaboration pédagogique de proximité, elle s'exerce de manière naturelle et relativement peu institutionnalisée ce qui permet par la suite d'une intégration facilitée autant à Genève que sur Vaud.

Une députée (Ve) souhaiterait connaître le **degré de mobilisation administrative qu'a pu nécessiter l'évaluation** et la négociation du contrat de prestations, par ailleurs connaître les éventuelles améliorations attendues. Elle constate aussi que l'application des **nouvelles normes comptables est l'occasion d'une augmentation des coûts de fiduciaire.**

L'importance du travail que cela peut représenter en interne n'est pas niée, notamment pour l'analyse et l'échange des différentes versions. Cela étant, cette **tâche participe à l'amélioration du contrôle qualité et de la prestation.** Cependant, il faut noter que **certaines normes sont difficilement applicables de manière uniforme quelle que soit l'institution concernée,** et ici, vis-à-vis des écarts relatifs à des enfants de 7 à 16 ans.

Il est aussi confirmé que **les coûts de fiduciaire ont augmenté de 4'500 à 12'000 F.**

Un député (Ve) se penche sur la capacité d'accueil totale (*52 places*) dont une partie réservée aux élèves genevois (*20 places – et 10 places pour le canton de Vaud en internat ; pour 22 places en externat*) et poursuit par le constat d'une perte de 170'000 F sur l'ensemble de la période, en matière d'écolage, alors même que la subvention connaissait une hausse de l'ordre de 400'000 F; il se demande si des prestations supplémentaires ont été offertes en relation avec cette augmentation. Enfin, il aimerait quelques précisions sur le déficit du résultat annuel.

Il lui est expliqué que, entre deux exercices, la variation est de l'ordre de 1 % en faveur de l'école, et les fonds propres réservent une marge de manœuvre suffisante. Il est aussi invoqué d'une part l'adaptation des règles de calcul, d'autre part l'intégration comptable des écolages ; globalement des effets de transferts qui peuvent être considérés comme des réallocations internes.

Il est aussi mis en évidence une particularité de l'année 2010, à savoir la constitution d'une **liste d'attente (en attente de placement)** qui a pu compter jusqu'à 51 enfants. Dès lors, les responsables de l'école ont interpellé les pouvoirs publics sur l'éventualité d'une réflexion visant à accroître la capacité d'accueil, mais les pouvoirs publics n'ont pas l'intention à ce stade d'aller dans le sens d'une augmentation de la dotation.

g) Pour l'association l'ARC, audition de M. Pierre Coucourde, président, et Mme Jacqueline Dussex, directrice

L'ARC a été fondée en 1987 pour répondre aux besoins des élèves en difficulté ou en échec scolaire. L'école compte six classes de 12 élèves. Les programmes enseignés sont proches des programmes publics et poursuivent les mêmes objectifs en français, mathématiques et allemand. De manière générale, les enseignants affrontent des problématiques de plus en plus lourdes et doivent faire face à un accompagnement de plus en plus marqué, ce qui les amène à collaborer avec différents thérapeutes.

L'ARC a finalisé son adhésion à l'AGOER en 2008.

Sur le plan comptable, le principe de gratuité a été admis, et en matière de mécanisme salarial et de 13e salaire, l'institution a assumé le versement des 13e salaires sans recourir à la subvention, pour un total de 270'000 F sur deux ans. Une discussion est en cours à ce sujet avec l'Etat. L'institution est à l'équilibre sur les trois ans du contrat et une discussion s'amorce sur une éventuelle adhésion à la CIA.

Les nécessités liées au contrôle de l'Etat vis-à-vis des subventions qu'il verse sont parfaitement acceptées et comprises, mais l'inquiétude subsiste concernant le **risque d'un développement d'une bureaucratie excessive**, surtout lorsque les structures en place peuvent faire preuve d'une grande réactivité grâce des infrastructures et une organisation assez souples. Ainsi, on observe au sein **de la structure la présence d'un comptable, et d'une assistante administrative spécialement chargée du suivi du dossier relatif au contrat de prestations.**

La subvention participe à une forme de reconnaissance et améliore l'équité de traitement tant pour les enfants que pour les parents. Ceci étant, les responsables de l'institution sont très attachés à la notion et au principe de complémentarité de leur mission vis-à-vis de l'Etat et espère pouvoir compter sur le respect du projet pédagogique développé par l'ARC. Quelques difficultés sont apparues avec l'OMP et l'OFSS sur les définitions cliniques (anciennement ces institutions dépendaient de l'AI) qui ne prennent pas en compte la notion d'environnement ; ce qui peut conditionner un problème d'accès aux mesures pédago-thérapeutiques.

Quelques inquiétudes subsistent donc, notamment celle relative à la **préservation de la vision de l'école, à la cohérence du projet autour de l'enfant, à son suivi et la rapidité du processus dont on peut douter que les réformes puissent être à l'origine d'un ralentissement.**

Un député (Ve) constate, à la lecture du bilan financier, une diminution des écolages depuis 2010 avec une perte de 950'000 F (voir page 288) ; alors

que les charges demeurent stables et que la subvention du département de l'instruction publique s'est accrue à 1'450'000 F, d'où son interrogation sur d'éventuelles autres nouvelles prestations.

Il lui est indiqué que les écolages ne sont plus en vigueur depuis la réforme de l'AI, à l'exception bien sûr de la participation financière des parents à certaines activités particulières. La prise en charge est reprise par le département. Le déficit en 2011 se justifie par une année de transition entre deux systèmes.

Quant à la hausse de la subvention, elle n'est qu'apparente et relève principalement de divers regroupements de rubriques et de jeux d'écritures comptables. Au final, la différence existante entre 2009 et 2010 est assez peu significative. Quant à la régulation des deux déficits antérieurs, elle s'opère via un fonds de réserve non utilisé grâce à l'intervention d'un généreux donateur, désormais épuisé.

Un député (PDC) voudrait s'assurer que cette école intègre bien le concept général de l'enseignement spécialisé et souhaite quelques précisions sur son concept.

Mme Dussex évoque des contacts avec l'AGOER et la commission consultative ainsi qu'avec l'OMP et l'OJ. Les professionnels de l'école sont évidemment très sensibles au principe de l'inclusion, tout en constatant les limites de ce modèle qui doit avant tout tenir compte des besoins de chacun sans vouloir intégrer pour intégrer, ce qui généralement demande du temps.

Une députée (Ve) s'intéresse aux voies d'accès par lesquelles les enfants sont orientés vers cette école.

On lui répond qu'il s'agit des voies ordinaires, institutionnelles auxquelles s'ajoutent les signalements par des cabinets privés et divers praticiens.

h) Pour l'association la Voie Lactée, audition de Mme Erica Deuber Ziegler, présidente, Mme Dina Borel, directrice, M. Roland Russi, directeur adjoint, et Mme Lucile Hanouz, adjointe administrative

La Voie lactée existe depuis 24 ans. Il s'agit d'une école spécialisée dans l'accueil des élèves souffrants de troubles psychiques, de la personnalité et de l'apprentissage, mais disposant d'une intelligence utilisable. L'école se compose de cinq classes (34 élèves) que se répartissent divers types de professionnels dont des éducatrices et les stagiaires afin d'assurer aux élèves un encadrement maximal très proche de celui d'un centre de jour.

Dans ce cadre, l'enseignement devient un outil de rétablissement avec pour objectif de permettre à ces élèves de poursuivre à terme un cursus ordinaire.

Les classes sont constituées de petits groupes de 7 à 9 élèves ; et la pédagogie suivie, celle de Frenet et Oury, vise à rétablir une santé psychique.

L'année 2011 a été relativement chargée, notamment par l'évaluation du premier contrat de prestations qui faisait suite à la sortie du cadre de l'AI.

Quant au nouveau contrat de prestations, il fut l'occasion d'une discussion relativement ardue, dès lors que nombre de critères, de normes de gestion, d'évaluation des besoins et de quotas restaient à établir. En résumé, l'application d'un contrat de prestations standard est toujours difficile vu les spécificités de chaque établissement, ce qui nécessita pour cette école des ajustements au niveau de la méthodologie et de la procédure.

Globalement, les responsables sont satisfaits de la solution trouvée et remercient des pouvoirs publics tout en espérant qu'ils seront attentifs à préserver les moyens liés à la mise en œuvre de la pédagogie particulière suivie par l'école. **Le dispositif du contrat de prestations présente l'avantage d'une certaine sécurité financière**, ainsi qu'il pérennise et intègre l'école dans le dispositif de l'enseignement genevois ce qui finalement peut être perçu comme une reconnaissance officielle du travail accompli. **Les responsables espèrent cependant pouvoir consacrer un peu moins de temps au processus de renouvellement des contrats de prestations, qu'il serait peut-être bon d'envisager sur une plus longue période (que deux ans).**

Cela étant, la loi de 2008 sur le handicap constitue un soulagement et permet une meilleure intégration ainsi qu'une prise en charge financière utile aux parents. Elle rappelle que l'ancien système se caractérisait par un système de bourses.

Elle observe que le changement intervenu entre l'ancien et le nouveau système n'est pas bénin puisque les élèves français qui constituaient une part importante des effectifs de l'école étaient entièrement pris en charge par le régime de la sécurité sociale française. Il faudra pourtant trouver des subventions complémentaires afin de compenser le départ et la perte des subventions liées à l'accueil des enfants français.

L'école sera attentive dans le futur à développer son réseau, notamment de proximité, à Meyrin

Un député (Ve) est assez familier de la pédagogie de Célestin Frenet et souhaiterait plus de détails sur l'orientation choisie. De plus, au plan

financier, **il remarque le passage d'un budget de 450'000 F à près de 1'556'000 en 2013, ainsi qu'une perte de 390'000 F d'écolages sur quatre ans.**

On lui répond que cette école s'inscrit bien dans le mouvement international de la pédagogie Frenet, ainsi que son attachement à cette méthode. Il s'agit globalement d'un cadre particulièrement organisé de manière à structurer des enfants souvent désordonnés dans leur santé psychique.

D'autre part on rappelle qu'au point de vue financier l'école doit faire face à un changement complet de prise en charge (précédemment sous le régime de l'AI), sans compter que ses effectifs (moins 30 %) se sont trouvés amoindris par le départ des enfants français qui étaient entièrement pris en charge par le régime de la sécurité sociale. Donc, les élèves à la charge du DIP se sont accrus de 20 à 30 entre 2007 et 2010 ; mais globalement, **les changements intervenus dans les montants ne sont que des changements d'écritures comptables consacrant le passage d'une rubrique vers l'autre sans hausse du coût par jour et par élève avec un processus de fusion des subventions.**

La prise en charge est d'environ 390 F par jour et par élève pour le fonctionnement ; si à l'avenir une mise à niveau des rémunérations intervient, elle sera l'occasion d'une subvention beaucoup plus importante. Par ailleurs, une augmentation de la subvention générale constituerait la reconnaissance de l'importance du taux d'encadrement dans cette pédagogie.

Des remboursements à hauteur de 490'000 F sont également évoqués.

Un député (MCG) a bien entendu la volonté de développer le réseau et la collaboration avec le dispositif public et souhaiterait en connaître les implications dans la commune de Meyrin : cas échéant si cette collaboration devait se développer, l'école connaîtrait-elle des difficultés sur le plan du recrutement et du financement du personnel ou de la disponibilité en locaux suffisants ?

On lui précise que cette collaboration de proximité est déjà effective à Meyrin (par exemple, un partage de la cantine prise en commun avec d'autres élèves d'autres écoles sans oublier le partage de certaines activités scolaires et extrascolaires). Quant au développement et à l'absorption de nouveaux effectifs, elle n'est pas envisageable dans le cadre des disponibilités des bâtiments actuels. L'école est aujourd'hui en attente de locaux situés dans le nouveau quartier des Vergers.

Enfin, elle évoque la collaboration nouvelle avec l'OMP qui se réalise notamment au travers des inspecteurs et de la tenue d'un tableau des places

disponibles (monitorage). Des activités sportives et culturelles s'effectuent au niveau du parascolaire avec la collaboration d'autres écoles comme Champs-Fréchets et Bellavista.

Une députée (Ve) constate que désormais 32 élèves sur 34 sont domiciliés à Genève, et s'inquiète de la situation des deux élèves restants ; plus globalement de la situation actuelle des élèves français précédemment accueillis par l'école.

Il lui est expliqué que les deux élèves restants sont français, et peuvent clôturer leur cursus avant d'effectuer un retour vers le dispositif scolaire français. Le changement intervenu au niveau de la prise en charge en Suisse a été l'occasion de vives inquiétudes de la part des autorités françaises, relativement aux élèves français scolarisés à Genève (ce qui vu le manque d'infrastructures en France constituait une solution confortable).

La direction de l'école réfléchit d'ailleurs avec les autorités françaises à la mise en place d'une structure identique dans le département de l'Ain.

Discussion générale en présence des représentants du DIP

Une députée (L) s'adressant au département comprend mal les réticences de ce dernier à engager une réflexion sur le phénomène de la liste d'attente. Un député (PDC) désire aussi savoir si le problème parfois évoqué de certains foyers qui en venaient à refuser le placement de certains enfants a été résolu, comme celui de certaines places vacantes non utilisées.

Mme Teylouni indique que cette problématique a été réglée, à l'exception de deux institutions (en cours de règlement pour l'utilisation maximale des places disponibles). Elle émet quelques considérations sur la phase d'admission qui fait l'objet d'une réflexion commune entre les différents acteurs concernés. Il s'agit de raccourcir cette phase.

Elle souhaite également revenir à un aspect plus historique, en rappelant les résultats des assises de l'éducation en 2009 avec pour volonté de développer l'adéquation aux besoins actuels. Elle mentionne qu'une discussion est en cours avec l'EPA, en incluant les deux autorités concernées, sur Genève et Vaud.

De manière générale, si l'afflux de candidatures n'est pas contesté, il s'agit plus globalement de ré-analyser les besoins de l'ensemble du dispositif, de manière à lui assurer la plus grande efficacité et les meilleures connexions. L'autorité de tutelle souhaite également favoriser le recrutement de familles d'accueil plutôt que d'envisager systématiquement le placement dans un foyer. Enfin, l'assistance éducative en milieu ouvert, dont le budget a été doublé en 2011, doit contribuer à alléger le dispositif, et fonctionne à

satisfaction. D'autres développements seront probablement mieux visibles à partir de juin 2011.

Un député (R) interroge le département sur les éléments du désaccord manifesté par l'ACASE. M. Barbaresco croit pouvoir dire que cette association ne se limite pas aux prestations subventionnées par l'Etat (foyers) et développe d'autres activités à caractère social qui dégagent des bénéficiaires importants, mais réduits à cause des nouvelles prestations. Il était difficile de réagir dès lors que la négociation était pratiquement terminée.

Une députée (L) revient sur la menace à peine voilée de l'ACASE et imagine que les conséquences d'un tel acte seraient forcément dommageables. Par conséquent, elle interroge le département sur sa volonté de trouver un accord.

M. Barbaresco confirme le souhait qu'un accord soit trouvé, sans compter les modifications qui prendront place dans le futur contrat de prestations.

A l'avenir, il s'agira de revoir les clés de financement de chaque institution au moment du nouveau contrat de prestations.

Une députée (Ve) voudrait plus d'explications sur la méthode utilisée pour la négociation des contrats de prestations (multiplication des documents, des demandes, de la charge administrative).

Mme Teylouni rappelle que l'histoire des contrats de prestations est assez restreinte. Il s'agit donc d'un processus empirique.

La première période aurait pu certainement être prolongée d'une année. D'où le sentiment d'une certaine précipitation ou urgence au sein de certaines institutions. La négociation aurait pu commencer plus tôt de manière à pouvoir intégrer certains autres critères.

M. Barbaresco précise quelques points essentiels qui jalonnent la négociation :

- le respect des normes LIAF
- l'évaluation du précédent contrat
- l'enveloppe budgétaire de 50 millions
- les exigences de l'Office fédéral de la justice
- la compréhension particulière de chaque situation

Un député (PDC) revient aux objectifs à moyen et à long termes contenus dans l'exposé des motifs. Il voudrait connaître l'avancée de ces objectifs et la manière de les atteindre, par exemple, sur le suivi de la collaboration des institutions entre elles.

Mme Teylouni explique que l'objectif à long terme vise à répondre aux besoins changeants de la population. La configuration des familles a changé. Les valeurs ont évolué, avec à la clé, une adaptation nécessaire de la société à ces nouveaux phénomènes.

La commission de l'éducation spécialisée vise à conduire cette réforme. Une première phase d'inventaire et d'établissement des besoins a été réalisée. Les outils de gestion des institutions sont souvent inadaptés.

La deuxième phase sera centrée sur l'adaptation des outils de gestion (par le monitoring très exact des refus / doublons et conséquemment des places disponibles). Il s'agit de sortir d'une vision centrée sur les besoins institutionnels pour aller vers la compréhension des besoins de la population.

Un député (PDC) s'inquiète de l'existence d'un accès unique permettant de satisfaire les besoins en fonction d'une seule évaluation.

Mme Teylouni cite le SPMi comme coordinateur général. Cependant, les sources de placement sont multiples, notamment judiciaires, et les prérogatives des uns et des autres doivent être préservées.

Certains placements interviennent selon la volonté des parents.

Dans la majorité des cas, le SPMi conserve un certain contrôle des situations, en lien avec l'OMP (conventions communes).

M. Dandelot remet un schéma du processus simplifié d'accès à l'enseignement spécialisé et le commente rapidement (le dispositif comprend 1880 places dans le canton), sur la base de la loi sur l'intégration en vigueur depuis le 1er janvier 2010.

Les solutions intégrées devraient être préférées selon la loi aux solutions séparatives.

Le secrétariat octroie nécessairement les mesures, sur la base des critères d'accès à l'enseignement spécialisé, précisément définis ; de manière à éviter d'accéder à l'enseignement spécialisé au simple motif de vouloir échapper à un redoublement.

Les places sont rares et coûteuses et doivent impérativement être réservées aux ayants-droits.

Une maîtrise centralisée de ce dispositif particulièrement complexe est indispensable. Les inspecteurs doivent y veiller. Une plate-forme doit assurer les différents transferts. Il s'agit donc à la fois de respecter la spécificité de chaque institution et de veiller à l'utilisation la plus efficiente du dispositif public/privé.

Une députée (Ve) voudrait s'assurer qu'il existe bien une approche transversale de collaboration entre les départements afin de gérer des situations individuelles de plus en plus difficiles.

Mme Teylouni confirme cette collaboration notamment au niveau de la petite enfance, afin d'orienter les enfants concernés de leur milieu familial vers une famille d'accueil.

Elle évoque les synergies entretenues avec les services du professeur Ansermet

Elle signale aussi la préoccupation visant les adolescents qui doivent pouvoir à terme être pris en charge par des unités adaptées ; sans oublier le partenariat en lien avec l'OMP.

Vote sur le préavis en faveur du PL 10790 à destination de la Commission des finances

Pour : Unanimité (1 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG, 2 Ve)

Contre : --

Abst. : --

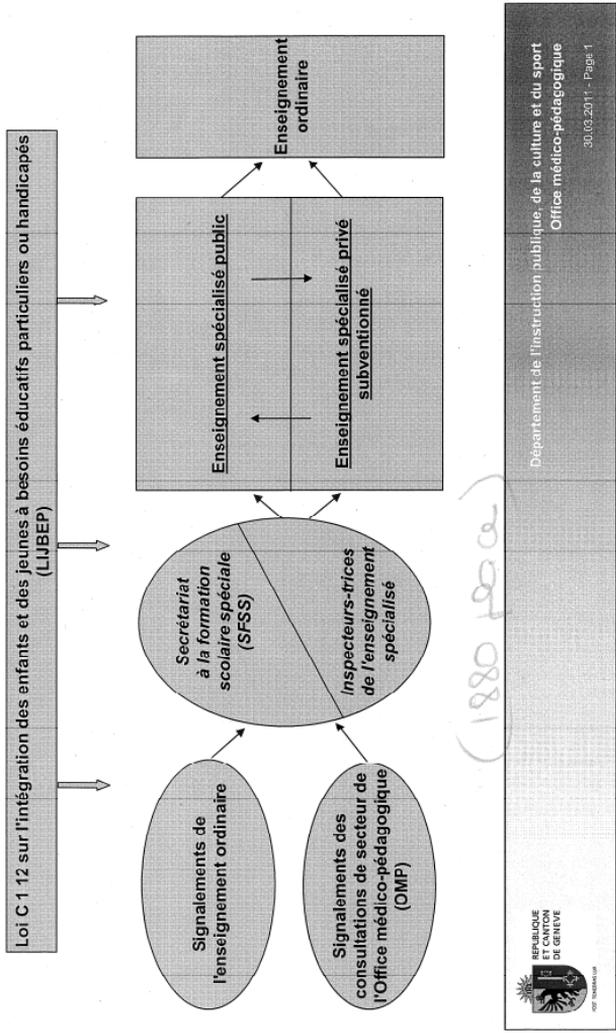
Les 8 institutions ne font l'objet d'aucun commentaire particulier - pas d'opposition, adopté.

En conclusion

Malgré les remarques récurrentes des différentes personnes auditionnées concernant la lourdeur administrative entraînée par les exigences liées à la LIAF (ainsi que l'augmentation des coûts en personnels administratifs et en frais de fiduciaires), les contrats de prestations sont globalement appréciés pour la stabilité financière qu'ils procurent ainsi que pour la reconnaissance du travail fourni par les différentes institutions qu'ils marquent. Ils ne sont donc nullement remis en question. Cependant, les différents intervenants souhaitent que les processus soient affinés et adaptés aux besoins des pratiques de terrain, qu'ils soient moins chronophages et préservent les particularités pédagogique de chaque institution.

La commission émet donc à l'unanimité un préavis favorable au projet de loi 10790 à la Commission des finances.

Processus simplifié d'accès à l'enseignement spécialisé





L'ASTURAL c'est :

- une prise en charges d'enfants et d'adolescents-tes de la naissance à l'âge adulte
- un soin particulier apporté au soutien et l'accompagnement des familles
- des liens étroits avec l'école publique et les structures d'intégration
- des professionnels formés, des équipes mixtes, des directions de proximité
- un réel engagement au service des bénéficiaires et les services publics
- le respect des principes visant à favoriser l'égalité des chances par le développement d'alternatives éducatives

PREVENTION PRECOCE

0-6 ans

Service Educatif Itinérant-SEI

- Pôle handicap = soutien aux familles dont un enfant est handicapé
- Pôle antenne = aide à l'intégration dans les structures de la petite enfance
- **Pôle enfants à risques = aide aux familles présentant des faiblesses dans le lien avec leur enfant**

ENSEIGNEMENT SPECIALISE

4-10 ans

Externat pédago-thérapeutique d'Horizon / 16 places
Externat pédago-thérapeutique Arc-en-Ciel / 16 places

7-14 ans

Externat pédago-thérapeutique Châtelaine / 10 places

13-18 ans

Externat pédago-thérapeutique Lignon / 12 places

EDUCATION SPECIALISEE

14-18 ans

Centre de préapprentissage de Chevrens / 16 pl.
Foyer de la Servette / 8 pl.
Foyer de Thônex / 13 pl.

INSERTION PROFESSIONNELLE

15-18 ans

Atelier ABC/ 12 pl.